



## Assist de l'UEFA Principes

---

## Table des matières

I. Introduction .....	3
II. Dispositions générales .....	3
Article 1 But général.....	3
Article 2 Définitions .....	3
Article 3 Objectifs .....	3
Article 4 Bénéficiaire.....	4
Article 5 Impôts, frais et dépenses.....	4
Article 6 Information .....	4
Article 7 Inspections, audits et lutte contre la fraude.....	4
Article 8 Gestion de projet.....	5
III. Piliers et procédures .....	5
Article 9 Piliers .....	5
Article 10 Procédure de demande.....	6
Article 11 Dispositions concernant l'allocation et le paiement .....	6
IV. Dispositions finales.....	6
Article 12 Mise en œuvre des présents principes.....	6
Article 13 Violation des présents principes.....	6
Article 14 Annexes .....	7
Article 15 Version faisant foi.....	7
Annexe A Règles procédurales .....	8
1. Procédure de demande.....	8
2. Procédure d'approbation .....	8
3. Procédure de mise en œuvre et de contrôle .....	9
4. Communication .....	9
Annexe B Piliers et Projets Assist .....	10
1. Pilier 1 - Développement des compétences .....	10
2. Pilier 2 - Développement du football junior .....	11
3. Pilier 3 - Infrastructures .....	11
4. Pilier 4 - Programmes de soutien des associations membres de l'UEFA .....	12

---

## I. Introduction

Le programme Assist de l'UEFA a été adopté par le Comité exécutif de l'UEFA sur la base de l'article 2, alinéa 2, des *Statuts de l'UEFA*. Le cadre de base du programme a été approuvé par le Comité exécutif de l'UEFA lors de sa séance du 9 décembre 2016.

Les détails de la mise en œuvre du programme ont été définis par l'Administration de l'UEFA, plus précisément par l'unité Relations internationales avec les associations nationales de l'UEFA, conformément à l'article 39, alinéa 2, lettres a et d, des *Statuts de l'UEFA*.

## II. Dispositions générales

### Article 1 But général

Le programme Assist de l'UEFA contribue au développement général du football en partageant hors d'Europe l'expérience et le savoir-faire de l'UEFA et de ses associations membres. Dans ce sens, le programme finance une grande variété de projets mis en œuvre en étroite collaboration avec les cinq confédérations sœurs de l'UEFA et leurs associations membres.

### Article 2 Définitions

Aux fins des présents principes, les définitions suivantes s'appliquent :

- a) **Financement Assist** : soutien financier alloué par l'UEFA :
  - i. soit à une ou plusieurs association(s) membre(s) d'une ou plusieurs confédération(s) sœur(s) de l'UEFA,
  - ii. soit à une ou plusieurs association(s) membre(s) de l'UEFA afin de lui/leur permettre d'élaborer son/leur propre projet de développement du football avec une ou plusieurs association(s) membre(s) d'une ou plusieurs confédération(s) sœur(s) de l'UEFA.
- b) **Projet Assist** : programme ou activité de développement du football éligible au Financement Assist en vertu de l'un des quatre Piliers.
- c) **Bénéficiaire** : association membre d'une confédération sœur de l'UEFA bénéficiant du Financement Assist en vertu du Pilier 1, 2 ou 3, ou association membre de l'UEFA bénéficiant du Financement Assist en vertu du Pilier 4.
- d) **Commission des associations nationales** : tel que défini dans l'article 18 du *Règlement d'organisation de l'UEFA*, la commission est chargée d'approuver et de rejeter les Projets Assist.
- e) **Pilier** : un des quatre domaines de soutien principaux dans lesquels les Projets Assist sont regroupés.
- f) **Accord de projet** : accord convenu entre l'UEFA et un Bénéficiaire, décrivant les conditions du soutien financier alloué à un Projet Assist.
- g) **UEFA** : Union des Associations Européennes de Football.
- h) **Équipe Assist de l'UEFA** : membres du personnel de l'unité Relations internationales de l'UEFA chargés de veiller à ce que chaque Projet Assist soit mis en œuvre conformément aux présents principes. À cette fin, l'Équipe Assist de l'UEFA peut notamment adopter toute directive ou tout autre document qu'elle juge nécessaire.

### Article 3 Objectifs

Le programme Assist de l'UEFA a vu le jour en 2017 pour :

- a) partager l'expertise et les connaissances avec les cinq confédérations sœurs de l'UEFA et leurs associations membres dans leurs efforts visant à développer le football sur leurs territoires respectifs ;

- b) offrir aux jeunes joueurs de talent des possibilités d'élargir leur expérience en les confrontant à différents styles de jeu et cultures ainsi que de se développer sur le terrain et en dehors ;
- c) resserrer les liens entre l'UEFA, ses confédérations sœurs et leurs associations membres.

#### **Article 4 Bénéficiaire**

Le Financement Assist est versé directement au Bénéficiaire. Dans des circonstances exceptionnelles, il peut être possible de verser le Financement Assist à un fournisseur tiers ou, dans le cas d'un Projet Assist du Pilier 4, à une association membre d'une confédération sœur de l'UEFA.

#### **Article 5 Impôts, frais et dépenses**

- 5.1 Le Bénéficiaire est tenu de s'acquitter lui-même de tout(e) impôt, taxe ou autre charge se rapportant au Financement Assist reçu.
- 5.2 Le Bénéficiaire assume l'ensemble des frais et dépenses, y compris les frais juridiques, professionnels, bancaires et de change encourus en relation avec la préparation, la réalisation et l'achèvement de son Projet Assist, ainsi que les frais liés à tout(e) document, amendement, supplément ou déclaration de renonciation associé(e) au Projet Assist en question.

#### **Article 6 Information**

Conformément aux présents principes, pour chaque Projet Assist, le Bénéficiaire concerné doit fournir à l'Équipe Assist de l'UEFA :

- a) des points de situation réguliers sur les progrès réalisés et sur l'utilisation spécifique du Financement Assist ;
- b) toute information pertinente sur le développement du Projet Assist, notamment sur tout événement entraînant ou pouvant entraîner un retard dans le développement du Projet Assist ou sa non-exécution, et sur toute mesure prise pour y remédier ;
- c) toute autre information liée au développement et à l'exécution du Projet Assist sur demande de l'Équipe Assist de l'UEFA ;
- d) à la fin du Projet Assist, un rapport final détaillé, tel que défini par l'Équipe Assist de l'UEFA, contenant toute information pertinente et pièce jointe demandées, y compris d'éventuelles photos.

#### **Article 7 Inspections, audits et lutte contre la fraude**

- 7.1 Le Bénéficiaire peut utiliser le Financement Assist uniquement pour les buts définis dans l'Accord de projet correspondant.
- 7.2 L'Équipe Assist de l'UEFA se réserve le droit d'examiner tout document lié au Projet Assist et de réaliser des visites d'inspection avec le personnel local et les autorités compétentes afin de vérifier que ce projet a été mis en œuvre conformément aux présents principes et à l'Accord de projet correspondant. Si nécessaire, l'Équipe Assist de l'UEFA peut désigner la confédération du Bénéficiaire et/ou un réviseur externe afin de réaliser ces inspections.
- 7.3 Le Bénéficiaire doit s'assurer que tout cas présumé ou avéré de fraude, de corruption ou d'une autre activité illégale en relation avec le Projet Assist et/ou avec le Financement Assist alloué fait l'objet d'une enquête en bonne et due forme et est réglé. Tout cas de ce type doit être signalé à l'UEFA sans délai.

---

## Article 8 Gestion de projet

- 8.1 Le Bénéficiaire doit gérer son projet Assist en respectant :
- les dispositions des présents principes et les termes de l'Accord de projet correspondant contresigné ;
  - la politique de tolérance zéro de l'UEFA envers tout(e) acte ou tentative de corruption, de quelque nature qu'il/elle soit, dans toute juridiction, même si cette tentative ou cet acte est toléré(e) et/ou ne peut pas faire l'objet de poursuites dans le pays en question ;
  - l'ensemble des lois applicables, y compris celles relatives à la confidentialité des données et à la vie privée ;
  - les standards définis par les conventions internationales, telles que la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, la *Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail*, la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* et la *Convention des Nations Unies contre la corruption*.
- 8.2 Le Bénéficiaire doit également :
- établir des procédures appropriées, notamment concernant les appels d'offres, pour évaluer et sélectionner les fournisseurs et les sous-traitants sur la base de son engagement en matière de responsabilité sociale et environnementale ;
  - évaluer et réduire l'empreinte écologique de son projet Assist et utiliser les ressources de manière responsable, afin de parvenir à une croissance durable et respectueuse de l'environnement ;
  - collaborer en tout temps avec l'UEFA aux fins d'inspection et de supervision de l'utilisation qu'elle fait du Financement Assist.
- 8.3 Pour les Projets Assist du Pilier 4 uniquement, l'association membre de l'UEFA est chargée de fournir à l'association non-membre de l'UEFA soutenue un exemplaire des présents principes et est chargée de veiller à ce que cette association non-membre se conforme à ces principes.

## III. Piliers et procédures

### Article 9 Piliers

- 9.1 Les quatre Piliers du programme Assist de l'UEFA sont les suivants :
- Pilier 1 : développement des compétences**  
Série de programmes de formation et de partage des connaissances destinés aux confédérations sœurs de l'UEFA et à leurs associations membres.
  - Pilier 2 : développement du football junior**  
Possibilité pour des jeunes joueurs de talent d'acquérir de l'expérience, de découvrir de nouvelles cultures et de progresser sur le terrain et en dehors.
  - Pilier 3 : infrastructures**  
Projets d'infrastructures de petite envergure qui apportent des avantages immédiats aux associations membres des confédérations sœurs de l'UEFA.
  - Pilier 4 : soutien des associations membres de l'UEFA**  
Soutien et encouragement apportés aux associations membres de l'UEFA pour qu'elles collaborent avec des associations membres des confédérations sœurs de l'UEFA dans le cadre de projets de développement du football.
- L'Annexe B décrit plus en détail les quatre Piliers.
- 9.2 Les Projets Assist sont personnalisés pour répondre aux besoins individuels du Bénéficiaire concerné lorsque cela est possible.

---

## Article 10 Procédure de demande

Les demandes soumises par le Bénéficiaire dans le cadre du programme Assist de l'UEFA doivent suivre les règles de procédure prévues à l'Annexe A.

## Article 11 Dispositions concernant l'allocation et le paiement

- 11.1 L'UEFA verse le Financement Assist uniquement si les conditions et les exigences nécessaires sont remplies et respectées.
- 11.2 À l'exception de Projets Assist spécifiques, tous les frais doivent être couverts par le Bénéficiaire et ensuite remboursés par le programme Assist de l'UEFA. Dans des circonstances exceptionnelles, il est possible de réaliser un versement anticipé.
- 11.3 Le Financement Assist est versé uniquement à condition que le Bénéficiaire adhère aux modalités des présents principes et de l'Accord de projet contresigné.
- 11.4 Le Financement Assist peut être utilisé uniquement aux fins prévues par le formulaire de demande correspondant et par l'Accord de projet contresigné. En cas de non-respect des conditions du Projet Assist, telles que définies dans les documents susmentionnés, l'Administration de l'UEFA peut décider de suspendre ou d'annuler, de façon totale ou partielle, le remboursement des frais encourus, d'allouer le Financement Assist à un autre Projet Assist, de résilier tout Accord de projet contresigné conclu avec le Bénéficiaire concerné et/ou de prendre toute autre mesure appropriée.
- 11.5 Lors d'une demande de Financement Assist, le candidat doit soumettre un budget conforme aux exigences mentionnées dans les formulaires de demande correspondants.
- 11.6 Le Bénéficiaire est responsable de l'ensemble de la facturation et de la comptabilité liées au Projet Assist.
- 11.7 L'UEFA n'est pas responsable de la manière dont le Financement Assist est utilisé par le Bénéficiaire.
- 11.8 L'Équipe Assist de l'UEFA se réserve le droit de vérifier et de contrôler, à tout moment, tout document relatif au Projet Assist.

## IV. Dispositions finales

### Article 12 Mise en œuvre des présents principes

- 12.1 L'Équipe Assist de l'UEFA est chargée de veiller à ce que le Projet Assist soit mis en œuvre conformément aux présents principes.
- 12.2 À cet effet, l'Équipe Assist de l'UEFA peut notamment :
  - a) contrôler l'utilisation des montants alloués en vertu des présents principes ;
  - b) demander les documents financiers relatifs au Projet Assist ;
  - c) demander des rapports sur l'état d'avancement du Projet Assist ;
  - d) demander la réalisation d'un audit financier par un réviseur indépendant désigné par l'Administration de l'UEFA, aux frais de l'association membre concernée.

### Article 13 Violation des présents principes

- 13.1 En cas de violation des présents principes, en particulier en cas de fraude ou de corruption, l'Administration de l'UEFA peut à tout moment décider de suspendre ou d'annuler le remboursement des frais encourus, de demander le remboursement des paiements anticipés, de résilier tout Accord de projet contresigné conclu avec le Bénéficiaire concerné, d'exclure ce Bénéficiaire de toute demande future pendant une période indéterminée et/ou de prendre toute autre mesure appropriée.

---

13.2 Le Bénéficiaire doit rembourser à l'UEFA l'ensemble des intérêts et des frais, y compris les frais de justice, encourus par l'UEFA suite à la violation des présents principes.

#### **Article 14 Annexes**

Toutes les annexes font partie intégrante des présents principes.

#### **Article 15 Version faisant foi**

En cas de divergence entre les versions anglaise, française, allemande et espagnole des présents principes, la version anglaise fait foi.

---

## Annexe A – Règles procédurales

### 1. Procédure de demande

#### 1.1 Formulaire de demande

- Il existe quatre formulaires de demande différents, soit un par Pilier du programme Assist de l'UEFA.
- Pour pouvoir bénéficier du Financement Assist, le formulaire de demande correspondant doit être rempli dans sa totalité, et tous les documents et informations demandés doivent être fournis avant la date limite définie par l'Équipe Assist de l'UEFA.
- Le formulaire de demande doit être envoyé par e-mail à la confédération du Bénéficiaire, avec l'Équipe Assist de l'UEFA ([UEFA.Assist@uefa.ch](mailto:UEFA.Assist@uefa.ch)) en copie.
- Avec le soutien de l'Équipe Assist de l'UEFA, les confédérations sœurs de l'UEFA examinent l'ensemble des demandes soumises par leurs associations membres respectives, vérifient que toutes les informations requises ont été fournies et sélectionnent les demandes qui seront transmises pour approbation à la Commission des associations nationales.
- Les associations membres de l'UEFA doivent soumettre leurs demandes respectives directement à l'Équipe Assist de l'UEFA.
- Le formulaire de demande doit démontrer clairement comment le projet en question bénéficiera au football dans le pays du Bénéficiaire.
- Dans le cadre du Pilier 3, le formulaire de demande doit inclure l'accord écrit du Bénéficiaire, qui s'engage à couvrir toute différence éventuelle dans le cas où le coût total du projet est supérieur au Financement Assist disponible et à se conformer à toute autre obligation liée au projet telle que définie par l'Équipe Assist de l'UEFA.
- Le formulaire de demande doit désigner une personne de contact, qui sera responsable de la mise en œuvre et du contrôle du projet ainsi que de l'établissement des rapports concernant le projet.
- L'Administration de l'UEFA se réserve le droit de transmettre pour approbation à la Commission des associations nationales toute demande qui n'a pas été retenue par la confédération de l'association nationale concernée.

#### 1.2 Période de la demande

Les demandes de Financement Assist peuvent être soumises une fois par année. La date limite de soumission des demandes est communiquée aux associations membres de l'UEFA et aux confédérations sœurs de l'UEFA en temps utile.

### 2. Procédure d'approbation

- Une fois la procédure de demande terminée, l'Équipe Assist de l'UEFA examine la demande et la transmet, avec ses recommandations, à la Commission des associations nationales pour approbation. La Commission des associations nationales a toute latitude d'approuver ou de rejeter la demande, ou de demander des documents complémentaires si nécessaire. Elle peut également imposer des conditions de mise en œuvre.
- Une fois un Projet Assist approuvé, l'UEFA en informe la confédération ou l'association membre de l'UEFA concernée par écrit. Un Accord de projet entre l'UEFA et le Bénéficiaire est établi afin de déterminer les détails du Projet Assist, sa mise en œuvre et le mécanisme de paiement pour le Financement Assist convenu.



- Toute demande qui ne remplit pas les exigences prévues dans les présents principes et dans le formulaire de demande concerné ne sera pas transmise à la Commission des associations nationales pour approbation.

### 3. Procédure de mise en œuvre et de contrôle

- Une fois qu'un Projet Assist a été approuvé par la Commission des associations nationales, le Bénéficiaire concerné peut commencer à le mettre en œuvre conformément au calendrier convenu.
- La phase de mise en œuvre se déroule sous la supervision de l'Équipe Assist de l'UEFA. Pour cette phase, le Bénéficiaire doit soumettre :
  - i. des informations périodiques sur les aspects techniques, administratifs et financiers du Projet Assist à l'Équipe Assist de l'UEFA, de sa propre initiative ou à la demande de l'UEFA ; et
  - ii. un rapport final concernant l'ensemble du processus de mise en œuvre et l'achèvement de tous les aspects techniques, administratifs et financiers du projet.
- Tout(e) difficulté ou problème rencontré au cours de la mise en œuvre du Projet Assist doit être communiqué(e) sans délai par écrit à l'Équipe Assist de l'UEFA.
- Le Projet Assist doit être terminé avant la fin de l'exercice financier pour lequel le Financement Assist a été accordé. L'exercice financier de l'UEFA court du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin. Si le Projet Assist n'est pas terminé avant la fin de l'exercice financier en question, le budget restant est réintégré au budget principal de l'UEFA, et le Bénéficiaire doit refaire une demande de Financement Assist, sans garantie que cette demande sera approuvée.
- Si le Bénéficiaire ne lance pas le Projet Assist, ne communique pas à l'Équipe Assist de l'UEFA le calendrier proposé dans les trois mois suivant la date d'approbation, ou encore ne répond pas aux demandes concernant le statut du projet dans les trois mois suivant la première demande, le Projet Assist en question peut être annulé.
- L'Équipe Assist de l'UEFA transmet régulièrement des rapports sur la mise en œuvre du Projet Assist à la confédération concernée. Si le Bénéficiaire ne s'acquitte pas de ses obligations de quelque manière que ce soit – non-respect du calendrier prévu, cas de fraude ou de corruption, entre autres –, l'Administration de l'UEFA peut décider à tout moment de suspendre ou d'annuler le Financement Assist du projet concerné et de prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée.

### 4. Communication

- Le Bénéficiaire doit aviser un mois à l'avance au minimum l'Équipe Assist de l'UEFA de tout événement lié au Projet Assist (cérémonie d'inauguration, cérémonie de lancement, etc.).
- Tout plan de communication, toute stratégie de promotion et toute campagne de marketing liés au Projet Assist doivent être envoyés par e-mail à l'Équipe Assist de l'UEFA pour approbation préalable.
- L'utilisation de logos du programme Assist de l'UEFA ou de toute autre marque ou de tout droit de propriété intellectuelle de l'UEFA par le Bénéficiaire ou par toute tierce partie prenante au Projet Assist est soumise à l'autorisation préalable de l'Équipe Assist de l'UEFA.
- Dans la mesure du possible et avec l'accord préalable écrit de l'Équipe Assist de l'UEFA, le branding Assist de l'UEFA doit être utilisé pour promouvoir la collaboration entre le programme Assist de l'UEFA, la confédération sœur en question et le Bénéficiaire. L'Équipe Assist de l'UEFA communiquera avec le Bénéficiaire pour veiller à ce que le branding correct soit utilisé.

---

## Annexe B – Piliers et Projets Assist

### 1. Pilier 1 – Développement des compétences

Le programme Assist de l'UEFA propose une série de programmes de formation et de partage des connaissances axés sur deux domaines de développement : les activités opérationnelles et le football. Dans le cadre de son offre de développement des compétences, le programme Assist de l'UEFA couvre les frais liés aux spécialistes et aux ateliers, et, dans certains cas, à l'hébergement et au déplacement des participants.

Les principaux programmes de développement des compétences sont présentés ci-dessous. Les conditions et exigences de leur mise en œuvre sont énoncées dans le formulaire de demande correspondant. L'offre présentée ci-dessous peut faire l'objet de modifications. Veuillez vous référer directement au formulaire de demande pour obtenir la liste la plus à jour et exhaustive des programmes de développement des compétences disponibles. À titre exceptionnel, le programme Assist de l'UEFA peut proposer des programmes de développement des compétences personnalisés qui n'apparaissent pas dans le formulaire de demande.

#### 1.1 Activités opérationnelles

##### **Programme pour dirigeant d'équipe senior (Senior Team Executive Programme : STEP)**

Cet atelier régional de cinq jours à l'intention des dirigeants d'une organisation de football améliore les capacités de ces derniers à réussir dans leurs fonctions respectives. Tous les participants reçoivent l'UEFA Toolbox in Football Management (Boîte à outils de l'UEFA pour le management du football), une riche source d'information contenant des outils pratiques qui amélioreront les performances de leurs organisations respectives.

##### **Retraite consacrée au leadership (Leadership Retreat)**

Conçu spécialement pour les présidents, les membres du comité exécutif et les secrétaires généraux, ce programme est axé sur la bonne gouvernance, sur la planification stratégique et sur la définition claire des rôles et des responsabilités en vue d'apporter des changements pertinents.

##### **Services commerciaux, marketing et communication**

Ces ateliers développent les compétences de l'association nationale en traitant de thèmes tels que le sponsoring, le marketing de marque, la communication numérique et sur les réseaux sociaux, et les activités génératrices de revenus.

##### **Programme de développement des ligues**

Il s'agit d'un examen opérationnel approfondi du système des compétitions ainsi que des aspects commerciaux, financiers et liés à la gouvernance d'un championnat national.

##### **Programme de reconversion professionnelle d'Assist de l'UEFA (UEFA Assist CTP)**

Cet atelier de cinq jours est conçu pour aider les joueurs professionnels arrivant en fin de carrière ou retraités depuis peu à prendre un nouveau départ professionnel. Les participants apprennent à mieux connaître les compétences dont ils disposent déjà, à voir comment ils peuvent les mettre à profit sur le terrain et en dehors, et à découvrir les possibilités qui leur sont offertes.

---

## B.1.2 Football

### Football pour les femmes

Cette série complète d'ateliers explique comment mettre en œuvre des structures de gouvernance efficaces afin de développer le football féminin, de sensibiliser le public au football féminin et d'accroître la participation à ce dernier. Les ateliers expliquent également comment professionnaliser, commercialiser, promouvoir et assurer le marketing du football féminin et des femmes dans le football.

### Programme de développement technique

Cette série d'ateliers vise à analyser la situation dans une association nationale puis à apporter une assistance pratique et des séances de mentorat conformes aux objectifs et besoins stratégiques de l'association.

## 2. Pilier 2 – Développement du football junior

Le programme Assist de l'UEFA peut aider à couvrir les frais liés aux activités suivantes :

- tournoi de développement organisé sur le territoire d'une confédération sœur de l'UEFA, à condition qu'au moins une association membre de l'UEFA choisie par cette dernière y participe et que les frais liés au déplacement et les coûts sur site de cette/ces association(s) soient inclus dans le budget du tournoi ;
- participation d'une ou de plusieurs équipe(s) nationale(s) d'une ou de plusieurs confédération(s) sœur(s) de l'UEFA à un tournoi de développement organisé par une association membre de l'UEFA.

Vous trouverez d'autres consignes et des précisions sur les coûts exacts qui peuvent être couverts par le programme Assist de l'UEFA dans le formulaire de demande correspondant, dans l'Accord de projet contresigné et dans les directives pertinentes relatives au tournoi. La décision finale concernant le montant total du Financement Assist est prise en fonction des fonds disponibles et du budget soumis par le candidat.

## 3. Pilier 3 – Infrastructures

Le programme Assist de l'UEFA peut verser jusqu'à EUR 43 000 par exercice financier pour soutenir des projets d'infrastructure de petite envergure ayant un effet immédiat. Il peut s'agir, à titre d'exemple, de l'achat de minibus (transport pour le football de base), d'équipements pour les médias et la diffusion, d'équipements sportifs (bancs, cages de but, tribunes, etc.), de clôtures, de tourniquets ou de bâtiments modulaires pour les vestiaires, de l'acquisition de matériel d'entretien du terrain, et des frais de formation.

Toute association nationale qui souhaite bénéficier d'une assistance doit :

- obtenir trois devis (sauf si le nombre de fournisseurs disponibles est inférieur) pour les infrastructures en question et les joindre au formulaire de demande, en indiquant le fournisseur qui a sa préférence et pourquoi ;
- garantir par écrit que les infrastructures en question seront correctement entretenues et qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre l'association nationale qui dépose la demande de Financement Assist et le fournisseur retenu ;
- s'abstenir de tout achat tant que la Commission des associations nationales n'a pas approuvé le projet et tant que l'Équipe Assist de l'UEFA n'a pas confirmé quel fournisseur utiliser ;
- fournir des preuves photographiques, les factures, les documents juridiques liés à la propriété, etc., et envoyer un rapport final une fois que les infrastructures ont été achetées.

Des directives et des informations supplémentaires sont indiquées dans le formulaire de demande correspondant.

---

#### 4. Pilier 4 – Programmes de soutien des associations membres de l'UEFA

Les associations membres de l'UEFA peuvent demander jusqu'à EUR 35 000 par exercice financier (du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin) pour les aider à mettre en place des programmes de coopération avec une association membre d'une confédération sœur de l'UEFA. Ces initiatives permettent aux associations membres de l'UEFA de partager leurs connaissances, d'établir de nouveaux partenariats avec des associations membres de confédérations sœurs de l'UEFA et de développer le football en dehors de l'Europe.

Ces programmes peuvent entraîner :

- des dons de matériel/d'équipement ;
- des programmes sociaux et de formation ;
- des matches amicaux internationaux de développement (pas de matches amicaux entre équipes A) dans des zones géographiques clés ; et
- des projets visant à promouvoir le football.

Le programme Assist de l'UEFA n'est pas en mesure de financer des projets qui soutiennent des ONG. Seuls les projets soutenant des associations membres de confédérations sœurs de l'UEFA sont éligibles à un Financement Assist dans le cadre de ce Pilier.

Une association membre d'une confédération sœur de l'UEFA ne peut pas soumettre directement une demande de Financement Assist dans le cadre de ce Pilier. Les demandes doivent être déposées par des associations membres de l'UEFA. Des directives et des informations supplémentaires sont fournies dans le formulaire de demande correspondant.



UEFA  
ROUTE DE GENÈVE 46  
CH-1260 NYON 2  
SWITZERLAND  
TELEPHONE: +41 848 00 27 27  
TELEFAX: +41 848 01 27 27  
[UEFA.com](http://UEFA.com)

WE CARE ABOUT FOOTBALL

---